

Saint-Martin-d'Hères, le 4 janvier 2010

Note d'information n°10.03

Nos réf. : SF /SA /Pôle carrières

Modifications des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A

Texte de référence :

Décrets n° 2009-1582 et n° 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires et échelonnement indiciaire relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

A Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

Les décrets 91-841 et 91-842 du 2 septembre 1991 relatif au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques et à leur échelonnement indiciaire ont fait l'objet d'une révision importante, similaire à celle effectuée au 1^{er} avril 2008 concernant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

1) Fusion des deux premiers grades

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques était composé de trois grades : conservateur de 2^{ème} classe, conservateur de 1^{ère} classe et conservateur en chef. Les deux premiers grades ont fusionné. Le cadre d'emplois ne comporte désormais plus que deux grades : conservateur et conservateur en chef des bibliothèques.

La grille du grade de conservateur du patrimoine comprend 7 échelons et un échelon de stage. Elle débute à l'indice brut 499 et se termine à l'indice brut 852. Les durées minimales et maximales entre les échelons sont réduites (cf. grilles indiciaires).

2) Des missions complétées

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Les conservateurs en chef et les conservateurs exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

Les conservateurs en chef et les conservateurs peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

3) Règles de classement à la nomination

* Classement des stagiaires

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés à la nomination à l'échelon de stage du grade de conservateur. Le classement interviendra à un échelon supérieur si l'agent peut bénéficier d'une reprise de ses services publics ou privés selon les modalités prévues par le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de catégorie A.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'école nationale des chartes sont également pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an dès la nomination.

* Classement des fonctionnaires de catégorie B

Les fonctionnaires de catégorie B qui accèdent au grade de conservateur sont classés selon l'article 4 du décret du 22 décembre 2006 sur la base de la situation obtenue à partir d'un classement fictif préalable dans le cadre d'emplois des bibliothécaires : classement à l'échelon doté d'un indice le plus proche de celui permettant un gain de 60 points.

* Classement des fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires de catégorie C qui accèdent au grade de conservateur sont classés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques conformément aux dispositions du décret 2002-870 du 3 mai 2002. (*il y a d'abord un « passage » par le grade d'assistant de conservation*). Ils sont ensuite classés dans le cadre d'emplois des conservateurs selon les principes applicables aux fonctionnaires de catégorie B évoqués précédemment.

4) Avancement de grade

L'avancement au grade de conservateur en chef est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

5) Détachement

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation des bibliothèques peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques sous réserve que l'indice brut terminal de leur grade ou du grade le plus élevé de leur cadre d'emplois soit supérieur à 920.

Peuvent être détachés dans le grade de conservateur en chef, les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors-échelle A, et, ayant atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 701.

Peuvent être détachés dans le grade de conservateur :

* les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à la hors-échelle A

* les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors-échelle A, mais qui n'ont pas atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 701.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques peuvent, à tout moment, demander leur intégration.

6) Reclassement

Les conservateurs des bibliothèques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe présents dans le cadre d'emplois à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés au grade de conservateur des bibliothèques, à cette même date, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée
Conservateur de 1^{ère} classe 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Conservateur 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 2 ^e échelon provisoire 1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise
Conservateur de 2^{ème} classe 3 ^e échelon : Avec plus de 3 ans d'ancienneté Avec 3 ans d'ancienneté au plus 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Conservateur 1 ^{er} échelon provisoire 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise

Les agents reclassés au premier échelon provisoire (IB 616) accèdent au terme d'une durée d'un an au second échelon provisoire (IB 661).

Les agents reclassés au second échelon provisoire accèdent au terme d'une durée de deux ans au cinquième échelon du grade de conservateur.

B Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Le décret 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine a été modifié en ce qui concerne le classement à la nomination. Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés à la nomination à l'échelon de stage du grade de conservateur, sous réserve d'une reprise éventuelle des services publics ou privés.

C Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

L'article 2 du décret 91-843 du 2 septembre 1991 relatif au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine a été complété. Ils participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

D Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

L'article 2 du décret 91-845 du 2 septembre 1991 relatif au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux a été complété. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.